



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE DIJON ET L'ACODÈGE-DAME ARIA

***Pour la mise en place d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA)
à l'Ecole Élémentaire Drapeau***

Avenant N°1 du 22 juin 2026

- **Vu** le projet éducatif de la Ville de Dijon Génération Dijon, et notamment son axe prioritaire intitulé « Génération inclusive et solidaire »
- **Vu** le Code de l'Éducation et notamment les articles D.351-17 et suivants ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **Vu** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour application des articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'éducation, et notamment son article 8 ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- **Vu** la convention de création et de fonctionnement d'une unité d'enseignement conclue entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche - Comté, l'Institut Médico-Educatif et la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;
- **Vu** le règlement des Accueils Collectifs de Mineurs ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon en date du 15 décembre 2025,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon en date du 22 juin 2026 ;

ENTRE

La Ville de Dijon, représenté par Madame la Maire ;

Ci-après désigné « la Ville de Dijon »

ET

L'association Acodège, dont le siège est situé 2 rue Gagnereaux – BP 61402 – 21014 Dijon Cedex, représentée par Monsieur Claude Guillet, agissant en qualité de Président,
Au bénéfice du DAME ARIA, 18 rue Saint-Vincent de Paul – 21000 DIJON, représenté par sa directrice Madame Sophie Bellini,

Ci-après désigné « l'Acodège »

Ci-après désignés ensemble ou séparément la ou les « Partie(s) »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de son projet éducatif « Génération Dijon », la Ville de Dijon s'inscrit pleinement dans la démarche de l'école inclusive.

Le plan national Autisme s'inscrit dans un réseau de prise en charge précoce et intensive et vient compléter l'organisation fonctionnelle graduée mise en place dans les territoires pour permettre le repérage, le diagnostic et la mise en œuvre des interventions précoces chez les enfants dès 18 mois.

A ce titre, l'Education Nationale, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, implantent des unités d'enseignement spécialisées sur le territoire français. Ces unités accueillent des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme sévères et n'ayant pas développé de communication verbale.

Les enfants sont présents à l'école sur le même temps que les autres élèves de leur classe d'âge, pour les temps consacrés aux apprentissages et à l'accompagnement médico-social.

Les interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques réalisées dans ces unités se réfèrent aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), avec notamment des approches globales structurées recommandées qui sont réalisées par une équipe associant enseignants et professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

L'Acodège est quant à elle une association reconnue d'utilité publique du secteur médico-social développant depuis de nombreuses années des actions de prévention, de soin, d'accueil, d'éducation, de formation et de réinsertion sociales auprès d'enfants, d'adolescents et d'adultes en situation de handicap ou en difficulté sociale.

L'objet de cette convention d'objectifs et de moyens (ci-après la « Convention ») est de déterminer les modalités de fonctionnement de l'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme implantée au sein de l'école élémentaire Drapeau (ci-après l'UEEA), située 62 avenue Général FAUCONNET 21000 DIJON et la répartition des coûts d'installation et de fonctionnement entre l'Acodège et la Ville de Dijon.

Elle a pour objet de préciser également les conditions d'utilisation des locaux de la Ville de Dijon mis à la disposition de l'UEEA (responsabilités, respect des normes de sécurité, durée, accessibilité aux locaux, prise en charge financière des dépenses, mobiliers et équipements et leurs remplacements, travaux d'aménagements puis d'entretien).

Elle aborde, enfin, l'organisation des temps périscolaires (inscription des enfants, facturation, encadrement, ressources humaines mobilisées et relations avec les familles).

Article 2 : Obligations des cocontractants dans le fonctionnement du dispositif

2-1 : Eléments généraux

Les Parties à la Convention reconnaissent que :

- Le dispositif est assis sur une convention mère de création des unités d'enseignement/unités d'enseignement élémentaire autisme ARS/Education Nationale et DAME ARIA.
- L'UEEA accueille au maximum 10 enfants. Les enfants sont orientés par la MDPH. Les enfants sont obligatoirement inscrits à l'école élémentaire Drapeau.
- Les horaires de classe sont de 8h50 à 11h50 le matin et de 13h50 à 16h05 l'après-midi, conformément aux horaires de l'établissement (y compris le mercredi matin).
- Les enfants de l'UEEA peuvent bénéficier de toute intervention éducative sur le temps scolaire dans la mesure où elle est adaptée à leur handicap.

2-2 : Personnel en charge de l'UEEA

Afin d'accompagner les enfants admis au sein de l'UEEA, il a été convenu que :

- L'Education Nationale affecte à l'UEEA un.e enseignant.e spécialisé.e et deux Accompagnants d'Élève en Situation de Handicap (ci-après « AESH »).
- L'Acodège affecte à l'UEEA un.e éducateur.rice, un.e accompagnant.e éducatif.ve et social.e , une psychologue, et, le cas échéant, des volontaires en service civique.
- Le personnel agissant au sein de l'UEEA reste à tout moment sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique de son employeur.

2-3 : Mise à disposition des locaux

2-3-1 : Espaces mis à disposition

- La Ville de Dijon met à disposition de l'UEEA deux salles de l'école élémentaire Drapeau équipées de mobilier standard.
- L'acodège fournit une box internet
- La mise à disposition des locaux est gratuite.
- Le.la directeur.rice de l'école élémentaire Drapeau rend compte à la Ville et à l'Education nationale de la qualité d'utilisation de ces locaux par les personnels de l'Acodège et l'enseignant.e spécialisé.e affecté.e à l'UEEA et l'informe suffisamment à l'avance de tous faits ou de toutes initiatives susceptibles de modifier la teneur de cette mise à disposition.

2-3-2: Travaux réalisés par la Ville de Dijon

- Des travaux d'aménagement ont été engagés par la Ville de Dijon à la mise en place de l'UEEA :
 - Installation et mise à disposition d'un visiophone relié à l'une des salles
 - Installation d'un film de sécurité sur les impostes vitrées

- Création d'une place de parking pour les taxis

Une rehausse du grillage de la cour extérieure est en cours d'étude.

- Toutes demandes de travaux nécessaires à réaliser dans les salles en rapport avec l'activité de l'UEEA feront l'objet d'un dialogue préalable entre la Ville de Dijon et l'Acodège.

2-3-3 : Mobilier mis à disposition

- Les salles sont équipées de mobilier standard, son renouvellement en cas de dégradations ou d'usure est assuré par la Ville de Dijon.
- Le mobilier spécifique (dont notamment le mobilier de salle éducative, d'apaisement et sensorielle) et son renouvellement est assuré par l'établissement médico-social.

2-3-4 : Horaires et accès usagers

- L'accès à l'école peut s'effectuer uniquement de 7h à 19h tous les jours de la semaine sauf le week-end end et vacances scolaires. Pour accéder à l'école, la Ville de Dijon met des clés à disposition des intervenants. Ces clés sont strictement personnelles et ne devront pas faire l'objet d'une communication à une tierce personne.
- Ces locaux sont utilisés par les élèves et les personnels encadrants de l'Acodège, exclusivement dans un cadre scolaire. Tout autre type d'occupation doit faire l'objet d'une demande préalable notamment pendant les périodes de vacances scolaires. Ces locaux sont utilisés dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'entrée des enfants et des familles se fait côté Avenue du Drapeau.

2-3-5 : Charges

- Le mobilier, les coûts d'énergie (eau, électricité, chauffage) et l'entretien des locaux sont à la charge de la Ville de Dijon au même titre que pour les classes ordinaires.
- La Ville de Dijon assure le ménage des locaux et l'entretien courant.

2-3-6 : Sécurité

Le personnel ayant la gestion de l'UEEA est chargé du contrôle des entrées et sorties des personnes reçues dans le local dédié. Il sera particulièrement vigilant en cas d'activation du plan Vigipirate

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Acodège s'engage à ce que son personnel affecté à l'UEEA :

- ait pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;

- ait procédé avec la direction de l'école à une visite des lieux et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- ait constaté avec la direction de l'école l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie, des moyens d'extinction (extincteurs, etc.) et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- s'oblige ainsi à respecter les consignes données par la direction de l'école et les règles de sécurité conformément au Plan Particulier de Mise en Sécurité en vigueur dans l'école.

En cas d'accident au sein de l'UEEA, l'enseignant.e de l'UEEA et les personnels de l'Acodège préviendront les services médicaux d'urgence. La direction de l'Acodège prendra contact avec les familles concernées. La direction de l'école devra être nécessairement et immédiatement informée et devra en référer à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

En dehors des horaires de classe, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de l'accueil périscolaire.

2-4 : Transports des enfants

- Le transport des enfants de l'UEEA est organisé par le Département en lien avec les familles.
- L'accès à l'école s'effectue côté Avenue du drapeau où la place de stationnement spécifique a été créée.

2-5 : Accueil des enfants sur les temps périscolaires

L'organisation des temps périscolaires est de la compétence de la Ville de Dijon.

La Ville de Dijon propose un accueil de droit commun, sur le site de l'école Drapeau, avec possibilité d'un accompagnement renforcé.

2-5-1 : Accueil périscolaire du matin, temps d'activités périscolaires (TAP) et accueil du soir

- L'organisation des temps périscolaires du matin et du soir relève de la compétence de la Ville de Dijon. Cet accueil fonctionne tous les jours où les enfants sont scolarisés.
- En cas de demande par la famille d'un enfant accueilli au sein de l'UEEA de prise en charge de l'enfant durant le temps périscolaire, le responsable de service de l'Acodège oriente la famille vers la direction de l'accueil collectif de mineurs et étudiera conjointement avec cette dernière les modalités d'accueil de l'enfant.
- Une fois ces modalités arrêtées, et après avoir créé un dossier famille sur l'Espace famille du site internet de la Ville de Dijon, les familles peuvent réserver (et modifier) les présences de leurs enfants selon les conditions précisées dans le règlement intérieur des accueils de loisirs.
- Les familles sont facturées par la Ville de Dijon (Centre de Traitement Unique de la facturation), selon les modalités précisées dans ledit règlement.

- En cas d'accident durant les temps périscolaires, la responsabilité de la Ville de Dijon peut être engagée.

2-5-2 : Pause méridienne et restauration scolaire

- La gestion de la pause méridienne est de la responsabilité de la Ville de Dijon.
- L'encadrement des enfants pendant le temps de pause méridienne, repas compris, est mixte entre les équipes de la Ville de Dijon et les équipes de l'Acodège. L'évaluation du nombre d'agents mobilisés par la Ville de Dijon en complément des personnels Acodège est réalisée en début d'année scolaire selon les besoins des enfants accueillis et pourra être ajustée en cours d'année.
- Des temps de concertation sont organisés à minima une fois par trimestre et au mieux une fois par période de vacances à vacances entre la direction de l'accueil collectif de mineurs, le personnel de l'Acodège affecté à l'UEEA et leur responsable de service pour l'organisation de ces temps et partager les objectifs éducatifs généraux et les projets des enfants.
Ces temps permettent notamment de formaliser les projets d'inclusions et « d'inclusions inversées » ainsi que leur degré d'accompagnement et les responsabilités.
- En cas de désaccord dans la gestion de la pause méridienne entre la direction d'Accueil Collectif de Mineurs et le personnel de l'Acodège en charge de l'UEEA, la direction d'Accueil Collectif de Mineurs aura le choix de la décision finale.
- La Ville de Dijon est responsable de la production et du service des repas aux enfants de l'UEEA.
- Les familles qui le souhaitent peuvent inscrire leurs enfants au service de restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Après création de leur dossier famille auprès de la Ville de Dijon, elles peuvent réserver des repas selon les modalités précisées dans le règlement intérieur des restaurants scolaires.
- Le repas est facturé aux familles selon un prix arrêté par la Ville de Dijon, qui est révisé annuellement, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.
- Les repas du personnel de l'Acodège sont facturés à l'Acodège. Le responsable de service de l'Acodège communiquera à la Direction d'Accueil Collectif de Mineurs chaque début d'année scolaire le nombre et la typologie des repas nécessaires quotidiennement. En cours d'année scolaire, l'Acodège communiquera, si nécessaire, des adaptations à effectuer.

Article 3 : Assurance- Responsabilité

L'Acodège doit avoir souscrit avant toute occupation des locaux de l'établissement une assurance garantissant tous les dommages matériels (mobiliers et immobiliers) pouvant être causés à l'occasion de cette occupation.

La Ville de Dijon est responsable des incidents liés à la conformité des locaux mis à disposition et aux normes légales et réglementaires de sécurité.

Article 4 : Evaluation

Les Parties à la Convention s'engagent à produire des éléments d'évaluation du dispositif (tels que le rapport d'activité annuel) au moins une fois par an.

Ces éléments seront étudiés lors d'un comité de pilotage réunissant les Parties à la Convention.

Des préconisations ou demandes quant à la gestion de l'UEEA pourront être formulées à l'issue de cette réunion.

Article 5 : Durée de la convention et fonctionnement

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans. En cas de non-renouvellement au-delà de la période initiale de 3 ans, la Convention prendra fin dans un délai de deux mois suivant sa date de fin.

Durant la période de validité de la Convention et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les Parties.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 6 : Résiliation de la convention

Chacune des Parties se réserve le droit de dénoncer la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour la date de la rentrée scolaire suivante (telle que fixée par l'Éducation Nationale). La première dénonciation ne pourra donc intervenir que pour la rentrée de septembre 2026.

La Ville de Dijon et l'Acodège se réservent la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées à l'autre Partie aux termes de la Convention.

En cas de manquement constaté à ses obligations de l'une des Parties, l'autre Partie pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois (la date de première présentation de lettre recommandée faisant foi), de résilier la Convention pour faute.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la Convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires
originaux,

Pour la Maire de Dijon,
Stéphanie VACHEROT
Adjointe aux handicaps, à l'inclusion,
à l'accessibilité et l'accueil des publics.

Le Président de l'Acodège